

## VD\_FINDINFO AP / 2013 / 6 vom 4. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_6](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2013___6)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2013 / 6 du 4 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO AP / 2013 / 6 del 4 giugno 2013

### Regeste

PERTE DE SOUTIEN, TORT MORAL, ACCIDENT DE LA CIRCULATION | 45 CO, 47 CO

### Erwägungen

#### E. 13

février 2001, les demandeurs ont recouru contre cette décision au Tribunal des assurances et ont notamment conclu à ce que Z.\_\_\_\_\_ soit astreinte à fournir l'ensemble de ses prestations, à la suite du décès d'A.R.\_\_\_\_\_. 12. Les demandeurs ont requis de [...], ancien juge fédéral et professeur honoraire à l'Université de Lausanne, un avis de droit relatif au litige les opposant à Z.\_\_\_\_\_. Dans une consultation juridique établie le 13 septembre 2001 et versée le 1er octobre 2001 au dossier du recours pendant devant le Tribunal des assurances, le Professeur [...] a en particulier relevé ce qui suit : « II. Aspects juridiques (...) C) La vraisemblance prépondérante 13. L'expérience enseigne que, dans le domaine des assurances sociales notamment, il est parfois difficile, pour les parties, de fournir des preuves indiscutables des faits allégués et, pour le juge, de se forger une conviction sans faille. Aussi la jurisprudence admet-elle que l'on se fonde sur la vraisemblance prépondérante, en ce sens que, de deux vraisemblances opposées, le juge optera pour la version des faits qui lui paraît la plus plausible. Il suit de là que si les exigences relatives à la preuve ne sont certes pas sévères à l'excès, la simple possibilité qu'un événement déterminé se soit produit ne suffit pas 23 . D) La présomption instituée par la jurisprudence récente du Tribunal fédéral des assurances en matière de suicide 14. Par une décision de principe récente 24, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que, eu égard à la force de l'instinct de conservation, il y a lieu, en règle ordinaire, de poser la présomption selon laquelle, en présence d'un cas d'autodestruction, le décès a été involontaire ; la présomption est donc que l'on se trouve en présence d'un accident lorsque des doutes existent sur le point de savoir si le décès d'un assuré résulte d'un accident ou d'un suicide. On ne peut dès lors considérer comme établi que cet assuré s'est donné volontairement la mort que si des indices sérieux permettent d'exclure toute autre interprétation. Pour renverser cette présomption, il faut que les circonstances soient telles qu'elles convainquent le juge que l'on est en présence d'un suicide 25, 26. (...) F) Application de ces règles et principes jurisprudentiels au cas d'espèce (...)

#### E. 17

Par ordonnance du 3 octobre 2003, le juge de paix a reconnu l'intérêt légitime de Z.\_\_\_\_\_ à faire constater les circonstances de l'accident survenu le 28 juin 1999 et a admis la requête d'expertise hors procès, désignant l'ingénieur Charles Bosshard, à Bienne, en qualité d'expert. Charles Bosshard s'est procuré le plan de construction de l'autoroute [...] et s'est également rendu sur les lieux de l'accident afin d'effectuer des mesures

complémentaires. Dans son rapport, il a produit un diagramme présentant les distances de projection des cyclistes. Il a également joint un plan n o 2, à l'échelle 1 : 500, sur lequel il a indiqué la position des véhicules. Selon ce plan, la largeur du camion était de 7,5 millimètres, ce qui donne une largeur réelle de 3,7 mètres. Dans son rapport, Charles Bosshard a relevé qu'avant l'accident, le camion roulait partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence, soit à au minimum un mètre de la ligne de la bande d'arrêt d'urgence. Il a estimé la vitesse du camion au moment de la perception du danger à environ 89 km/h +/- 5% et la vitesse initiale de la Volkswagen Golf GTI, en train de dépasser, à au moins 130 km/h +/- 5% . Il a précisé ce qui suit : « Quant à la vitesse de la VW Golf GTI (M. \_\_\_\_\_), elle n'a pu être établie que sur la base du témoignage de son conducteur. Toutefois, l'analyse de la dynamique de l'accident permet d'affirmer que la vitesse était nettement plus élevée et qu'elle devait se situer à au moins 140 km/h +/- 10 % . » Il a indiqué que, dans sa phase de dépassement, M. \_\_\_\_\_ devait vraisemblablement rouler à une vitesse supérieure à 120 km/h, ce qui l'a empêché de voir le déroulement de la collision. Charles Bosshard a estimé que l'état de fatigue de K. \_\_\_\_\_ avait très vraisemblablement joué un rôle dans son temps de réaction. Selon lui, l'analyse de la projection et de la chute d'A.R. \_\_\_\_\_ démontre qu'il a été happé par le camion à la jambe et la hanche droites, alors qu'il se déplaçait en courant. La direction de projection du corps qui différait de celle du camion d'environ - 5° a permis à Charles Bosshard de conclure qu'A.R. \_\_\_\_\_ était en mouvement lorsqu'il a été catapulté transversalement. Il a souligné que selon le rapport d'autopsie, la collision de la tête d'A.R. \_\_\_\_\_ avec le camion s'était faite avec la partie droite de son visage. Dans son rapport, Charles Bosshard a alors décrit le déroulement de l'accident de la manière suivante : A.R. \_\_\_\_\_ a pu apercevoir dans son champ de vision, en même temps qu'il regardait sous le capot ouvert de son véhicule, le camion qui se dirigeait sur lui. Il a certainement pensé que la collision entre le camion et l'arrière de sa voiture était inévitable, puisque que le camion roulait partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence. Après avoir remarqué le mur élevé bordant à droite l'autoroute [...], A.R. \_\_\_\_\_ a cherché à rejoindre au plus vite la bande médiane située entre les deux chaussées de l'autoroute pour se mettre en sécurité. Dans sa course, il s'est aperçu au dernier moment que le camion déboîtait sur la gauche et qu'une Volkswagen Golf GTI arrivait à toute allure sur la voie de dépassement de gauche du camion. A.R. \_\_\_\_\_ a fait demi-tour et rebroussé chemin. L'avant droit du camion a alors heurté son flanc droit et l'a projeté à une distance relativement grande. Selon l'expert, le déroulement de l'accident ainsi décrit est établi avec un degré de probabilité proche de 100 %. Après l'accident, le véhicule d'A.R. \_\_\_\_\_ a été vendu. Charles Bosshard a recherché et retrouvé le nouveau propriétaire, [...], qui lui a expliqué qu'à la suite de la reprise du véhicule, le moteur avait eu des ratés. [...] a fait changer la sonde, le 6 août 2002, soit trois ans après l'accident.

## **E. 18**

a) N. \_\_\_\_\_, collaborateur salarié de X. \_\_\_\_\_ SA, est ingénieur HES de formation et peut se prévaloir d'une expérience de sept ans dans l'analyse d'accidents. Il a tout d'abord travaillé auprès de [...], où son activité consistait à établir les analyses d'accidents de la circulation routière. Avec trois autres collègues, il a assumé la responsabilité des expertises en matière de circulation routière pour l'ensemble de la société. N. \_\_\_\_\_ a également participé à de très nombreux crashes tests de véhicules effectués par le département de recherche expérimentale sur les accidents de [...]. Il a suivi la formation d'analyste d'accidents auprès de la société Dekra – Deutscher Kraftfahrzeug Uberwachungsverein – qui opérait dans le domaine de l'ingénierie automobile et industrielle, que ce soit dans la

certification, le contrôle, l'expertise ou l'audit. Après quatre ans passés à [...], N. \_\_\_\_\_ a été engagé par X. \_\_\_\_\_ SA pour y exercer son activité d'analyste d'accidents. Il était également membre actif de l'Association européenne pour l'analyse et la recherche en matière d'accidents de la circulation routière et y participait tant au niveau suisse qu'au niveau européen. b) Dans son rapport du 27 janvier 2005 établi sur le papier à en-tête de X. \_\_\_\_\_ SA, N. \_\_\_\_\_ a relevé ce qui suit : « Le conducteur du camion [...] K. \_\_\_\_\_ pouvait percevoir l'entier de la Renault A.R. \_\_\_\_\_ environ 131 mètres avant d'être à sa hauteur. Ce qui signifie que ledit conducteur se trouvait alors entre environ 5,1 et 5,5 secondes de la hauteur de la Renault A.R. \_\_\_\_\_. L'analyse du disque tachygraphique permet de dire que la vitesse du K. \_\_\_\_\_ était comprise entre 86 et 92 km/h. La vitesse de collision entre le camion [...] K. \_\_\_\_\_ et le piéton A.R. \_\_\_\_\_ était comprise entre 79 et 85 km/h. Dès lors, le conducteur du véhicule [...] K. \_\_\_\_\_ a réagi entre 29 et 40 mètres avant la collision. Ledit conducteur a pu entamer son freinage entre 10 et 20 mètres avant la collision. Le conducteur du véhicule [...] K. \_\_\_\_\_ a réagi entre 1,2 et 1,6 secondes avant la collision. Il n'est pas possible de déterminer la vitesse initiale de la VW M. \_\_\_\_\_ et encore moins de déterminer la vitesse de collision entre la VW M. \_\_\_\_\_ et le K. \_\_\_\_\_ pour autant qu'il y en ait vraiment eu une. En tenant compte des témoignages des personnes assises à l'avant du camion [...] K. \_\_\_\_\_ et du conducteur de la VW M. \_\_\_\_\_, une zone de collision a pu être délimitée. En tenant compte de cette zone de collision, il peut être dit que le piéton s'est engagé sur la voie de droite de l'autoroute à une vitesse moyenne comprise entre 1,7 et 3,3 m/s. En tenant compte de cette zone de collision, l'accident n'aurait pas pu être évité ni spatialement, ni temporellement pour le conducteur du camion [...] K. \_\_\_\_\_. En circulant à la vitesse réglementaire de 80 km/h, la vitesse de collision du camion [...] K. \_\_\_\_\_ contre le piéton aurait été comprise entre 68 et 71 km/h. Les éléments à disposition ne permettent pas de comprendre pourquoi le piéton A.R. \_\_\_\_\_ s'est engagé sur la voie droite de circulation. La voiture Renault A.R. \_\_\_\_\_ a redémarré au quart de tour au moment où un agent de police a essayé de la mettre en marche. Dès lors, il n'est pas possible de donner les raisons de son immobilisation. Il est possible qu'un problème d'ordre électronique ou de sonde amène une panne intermittente. (...) 6.5 Traces sur l'autoroute Deux traces de freinage, laissées par le camion, ont été relevées par la police : "Une trace de freinage, faite par la roue droite du premier essieu arrière, longueur 28.90 m, début à 30,30 m de A 3 et 4,80 m de B ; fin à 7,05 m de B. Cette trace, interrompue, était à nouveau visible peu après, longueur 43,65 m, début à 98 m de A et 6,70 m de B ; fin sous le véhicule". (...) 7. Analyse des traces (...) A noter que la première trace de freinage, celle qui débute à hauteur de la Renault A.R. \_\_\_\_\_, provient bien de l'axe droit du deuxième essieu du camion [...] a K. \_\_\_\_\_. En effet, si tel n'était pas le cas, le camion [...] K. \_\_\_\_\_ aurait touché la Renault A.R. \_\_\_\_\_ (...). (...) Comme déjà mentionné précédemment, il n'est pas dit que les traces sur l'arrière droit du véhicule VW M. \_\_\_\_\_ proviennent d'un contact avec le camion [...] K. \_\_\_\_\_. En effet, d'un point de vue d'analyse d'accident, rien ne permet de prouver que ces traces proviennent d'une telle collision. Même, il faudrait dire qu'il est peu probable que ladite trace provienne de cet incident. En effet, le camion comporte tant d'éléments saillants, qu'il faudrait s'attendre à un dommage plus net ou en tout cas d'autres dommages le long du véhicule. A noter que, faute de traces, il n'est pas possible de déterminer la vitesse du véhicule VW M. \_\_\_\_\_, ni même sa position relative par rapport au camion [...] K. \_\_\_\_\_. Cependant, il est important de noter que quand bien même le camion [...] K. \_\_\_\_\_ s'est déporté sur la gauche, il y avait théoriquement encore de la

place pour la VW M. \_\_\_\_\_ pour autant qu'il se déporte lui aussi sur sa gauche ; tout du moins à hauteur des traces de freinages laissées par le camion [...]K. \_\_\_\_\_. (...) 9.2 Point de réaction du conducteur du camion [...]K. \_\_\_\_\_. Si l'on considère • Un temps de réaction du chauffeur de 0,8 secondes • Un temps d'activation des freins du camion de 0,25 à 0,5 secondes • Que la décélération de freinage est comprise entre 3,6 et 6,3 m/s<sup>2</sup> ( 15 ) • Une vitesse initiale du camion de 89 ± 3 km/h • Qu'au point de collision la vitesse du camion soit 7 km/h plus faible que sa vitesse initiale On obtient que le conducteur du camion [...]K. \_\_\_\_\_ a réagi entre 29 et 40 mètres avant la collision. Ledit conducteur a pu entamer son freinage entre 10 et 20 mètres avant la collision (début activation des freins). Ledit conducteur a réagi entre 1,2 et 1,6 secondes avant la collision. La trace de freinage laissée par la roue droite du deuxième essieu n'est pas parallèle à la route mais présente un angle d'environ 4° par rapport à l'axe longitudinal de la route. Cet angle peut très bien être le résultat d'une manœuvre quasi instinctive du conducteur du camion [...]K. \_\_\_\_\_ de tourner le volant à gauche, voyant venir un danger de droite. Ce que par ailleurs mentionne le conducteur du camion [...]K. \_\_\_\_\_ lui-même. (...) 9.4 Evitement temporel et spatial du camion [...]K. \_\_\_\_\_. Le véhicule [...]K. \_\_\_\_\_ a circulé à une vitesse excessive. Dès lors, faut-il se poser la question si l'accident aurait été évitable, spatialement, ou tout du moins temporellement. Si le conducteur du camion [...]K. \_\_\_\_\_ avait respecté la vitesse autorisée de 80 km/h, la vitesse de collision aurait été comprise entre 68 et 71 km/h. Le piéton A.R. \_\_\_\_\_ aurait eu entre 0,11 secondes et 0,40 secondes de plus pour traverser la route. Ce temps aurait permis au piéton A.R. \_\_\_\_\_ de parcourir au plus 1,3 mètres de plus. Ce temps n'aurait toutefois pas permis au piéton A.R. \_\_\_\_\_ d'éviter la collision avec le camion [...]K. \_\_\_\_\_. » La vitesse du camion indiquée par N. \_\_\_\_\_ a été déterminée par l'analyse du disque tachygraphique, effectuée sous microscope par [...], de l'entreprise [...], et a fait l'objet d'un rapport. [...] a précisé à N. \_\_\_\_\_ que la vitesse de collision était de 82 ± 3 km/h. N. \_\_\_\_\_ a considéré qu'au vu des dommages au camion, le point de choc entre A.R. \_\_\_\_\_ et le camion se situait à environ huitante centimètres du bord droit du camion.

## E. 19

Par courrier du 26 avril 2005, X. \_\_\_\_\_ SA a écrit au conseil des demandeurs ce qui suit : « Les conclusions de M. Charles Bosshard sont fondées sur des hypothèses en complète contradiction avec l'ensemble des témoignages et des faits avérés. En particulier, il n'y a absolument pas le moindre indice objectif qui pourrait laisser penser une seconde que le camion a, au sortir du tunnel, circulé sur la bande d'arrêt d'urgence. Tous les témoignages confirment au contraire que le chauffeur du camion circulait normalement sur sa voie droite de circulation, ce qui d'ailleurs est corroboré par la topographie des lieux. Il en va de même en ce qui concerne la thèse, au demeurant absurde, d'un aller et retour de M. le Dr A.R. \_\_\_\_\_ sur l'autoroute avant qu'il ne soit happé. En bref, nous dénisons toute valeur probatoire et scientifique à l'expertise de M. Bosshard et contestons une nouvelle fois, de manière péremptoire et définitive, que notre assuré assume une quelconque responsabilité dans cette affaire. Par souci de transparence et à toutes fins utiles, nous vous adressons en annexe et sans commentaire un rapport d'expertise digne de ce nom rendu le 27 janvier 2005 par notre collaborateur, M. N. \_\_\_\_\_, ingénieur HES et analyste d'accidents. »

## E. 19.29

Table 6, rente temporaire s/2 têtes jusqu'à 65 ans du mari 13.94 Différence = rente viagère différée dès 65 ans du mari 5.35 Total du dommage 8'702 x 5,35 46'555.70 (...). »

Dans un courrier du 13 septembre 2010, O. \_\_\_\_\_ a précisé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de l'évolution des revenus de B.R. \_\_\_\_\_ dans ses calculs. 22. a) Lorsqu'est survenu l'accident du 28 juin 1999, B.R. \_\_\_\_\_ et A.R. \_\_\_\_\_, âgés respectivement de quarante-quatre et quarante-cinq ans, venaient d'acheter une villa sur les hauts de [...] et se réjouissaient d'y élever leurs enfants. Leur vie familiale était harmonieuse. L'épouse et les enfants savaient qu'ils pouvaient compter sur A.R. \_\_\_\_\_ en toutes circonstances. Même s'il était très occupé professionnellement, celui-ci était très attentif à leur bien-être et faisait en sorte d'être aussi disponible que possible pour eux. Ils faisaient du sport ensemble et organisaient des sorties et des balades. Pour les vacances de l'été 1999, A.R. \_\_\_\_\_ avait organisé un voyage aux Etats-Unis pour toute la famille. Peu avant sa mort, il avait dit à ses collègues de travail, le Dr T1. \_\_\_\_\_ et la Dresse T2. \_\_\_\_\_, combien il se réjouissait de ces vacances en famille. Pour le Dr T1. \_\_\_\_\_, la Dresse T2. \_\_\_\_\_, T3. \_\_\_\_\_, T4. \_\_\_\_\_ et E.R. \_\_\_\_\_, il est exclu qu'A.R. \_\_\_\_\_ ait choisi de mettre fin à ses jours. A de nombreuses reprises, B.R. \_\_\_\_\_ a eu l'occasion de parler, dans son entourage familial, professionnel et amical, de la thèse selon laquelle son mari aurait mis volontairement un terme à ses jours. Unanimement, ses interlocuteurs lui ont répondu que, selon tout ce qu'ils savaient d'A.R. \_\_\_\_\_, cette thèse apparaissait exclue. b) Dans ce contexte, la disparition brutale d'A.R. \_\_\_\_\_ a constitué un violent traumatisme pour toute la famille. Du jour au lendemain, l'épouse et les enfants ont été privés de l'affection et de l'appui qu'ils trouvaient auprès de leur mari et père. Les rumeurs relatives à la mort d'A.R. \_\_\_\_\_ par suicide ont été une épreuve particulièrement dure pour eux. Ils ont connu une période de grand désarroi et il leur a fallu beaucoup de temps avant de se résigner à l'idée que, durant la suite de leur vie, ils seraient privés de leur mari et père. B.R. \_\_\_\_\_ n'était pas remariée, sept ans et demi après le décès de son mari. Elle a exclu toute idée de remariage. C.R. \_\_\_\_\_ et D.R. \_\_\_\_\_, âgés respectivement de moins de dix ans et de huit ans au moment de l'accident, ont été privés de l'appui de leur père depuis son décès. Agés au jour du dépôt de la demande respectivement de dix-sept et quinze ans, ils ont dû vivre leur adolescence sans avoir davantage son soutien. Ils ont souvent exprimé ce manque, en se demandant, par exemple, comment leur père aurait réagi et quel conseil il leur aurait donné face à telle ou telle situation. Ils ont aussi manifesté le vide qu'ils ressentaient, lorsqu'ils voyaient leurs amis accompagnés de leur père. Ils souffriront durant toute leur vie d'adulte des conséquences de l'absence de leur père.

## **E. 20**

a) Né [...] 1954, A.R. \_\_\_\_\_ a obtenu, à l'Université de Lausanne, un diplôme fédéral de médecine en 1979 et un doctorat en médecine en 1983. En 1987, il a obtenu un diplôme de spécialiste FMH en anesthésiologie et réanimation. A.R. \_\_\_\_\_ connaissait une réussite professionnelle exemplaire et avait accompli une très belle carrière de médecin. Dès l'année 1988, il a été chef de clinique, puis médecin-associé et enfin médecin-adjoint du Service d'anesthésiologie du D. \_\_\_\_\_. Dès le mois de novembre 1996, il a travaillé en qualité de médecin-chef du Centre interdisciplinaire des urgences du D. \_\_\_\_\_ et de médecin-adjoint du Service d'anesthésiologie. Durant toute sa carrière médicale, A.R. \_\_\_\_\_ a organisé, puis développé la médecine d'urgence, en particulier au D. \_\_\_\_\_. Il a organisé la prise en charge et la médicalisation sur place des patients accidentés. Cette manière de procéder a permis d'améliorer dans une mesure très importante la qualité de la prise en charge des patients accidentés et de réduire d'une manière très significative la gravité des lésions accidentelles, ainsi que la durée de traitement de ces lésions. Pris adéquatement en charge sur place, les patients souffrent moins, leurs lésions

ont des conséquences moins graves et, en définitive, ils se remettent plus rapidement.

A.R. \_\_\_\_\_ était un expert de la médecine d'urgence reconnu sur le plan international. Il était intervenu lors de nombreux congrès abordant le sujet de la médecine d'urgence, tant en Suisse qu'à l'étranger. Ses publications dans le domaine de la médecine d'urgence ont été nombreuses.

b) Durant l'année 1999, des discussions intenses ont eu lieu dans le but de créer une chaire d'enseignement de la médecine d'urgence à la Faculté de médecine de l'Université de Lausanne. Elles ont été confirmées au mois de janvier ou février 2000 lors du dépôt d'un rapport sur le renforcement du Centre interdisciplinaire des urgences du D. \_\_\_\_\_, qui concluait à ce que son responsable doit viser un poste de rang professoral. Le professeur titulaire de cette chaire aurait été à la tête du Centre interdisciplinaire des urgences. Ce centre, dont A.R. \_\_\_\_\_ était le médecin-chef, existait depuis l'année 1996 et a été confirmé durant l'année 2000 avec une organisation renforcée. La nomination à un poste de professeur devait répondre et respecter une procédure, une commission devant être mise en place, avec pour objectif de définir les buts, les priorités et les caractéristiques essentielles du poste, ainsi que les ressources initiales mises à disposition. A ce jour, il ne pourrait plus être tenu pour certain ou même hautement vraisemblable que des postes vacants soient attribués à un candidat du D. \_\_\_\_\_. C'était d'ailleurs ce qui expliquait la procédure de nomination mise en place précisément pour ouvrir les possibilités de nomination aux spécialistes les plus capables, même en dehors du D. \_\_\_\_\_. Il était possible d'être responsable d'un service sans être professeur, mais tous les médecins ayant le titre de chefs de service étaient professeurs. Dans les mois précédant son décès, A.R. \_\_\_\_\_ a eu l'occasion de discuter à répétitions reprises de ce projet avec T4. \_\_\_\_\_, directeur du D. \_\_\_\_\_. Il en a aussi parlé avec des responsables de la Faculté de médecine. Lors de ces discussions, il a souvent été dit qu'A.R. \_\_\_\_\_ avait toutes les chances d'être nommé au poste de professeur qui allait être créé. Ce poste allait être mis au concours lorsqu'A.R. \_\_\_\_\_ est décédé le 28 juin 1999. Le Dr [...] a concouru pour cette nomination et le poste lui a été attribué. Il a été nommé en qualité de professeur associé à la Faculté de médecine de l'Université de Lausanne, professeur associé au Service de médecine interne et professeur associé au Centre interdisciplinaire des urgences.

c) Au moment de son décès, A.R. \_\_\_\_\_ n'était donc pas professeur ordinaire. Il occupait un poste de médecin-chef à 80 % au Centre interdisciplinaire des urgences et un poste de médecin-adjoint à 20 % en anesthésiologie. Comme médecin-chef au Centre interdisciplinaire des urgences à 80 %, il bénéficiait d'un revenu annuel de 150'023 fr., plus un treizième salaire et une indemnité d'enseignement de 5'754 fr., et comme médecin-adjoint en anesthésiologie à 20 %, d'un revenu annuel de 144'403 fr., plus un treizième salaire et une indemnité d'enseignement de 5'754 francs. Il percevait aussi des honoraires privés, lesquels se sont élevés à 160'360 fr. pour l'année 1998 et à 132'000 fr. pour l'année 1999. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1999, le D. \_\_\_\_\_ a versé à A.R. \_\_\_\_\_ un montant brut de 149'710 fr., y compris 132'000 fr. d'honoraires privés, pour son activité en anesthésiologie, et un salaire brut de 72'046 fr., pour son activité aux urgences. Dans un courrier du 25 août 2006, le D. \_\_\_\_\_ a indiqué que si A.R. \_\_\_\_\_ avait poursuivi sa carrière en son sein, il aurait pu atteindre, sous certaines conditions, la fonction de professeur ordinaire chef du service des urgences et son salaire se serait élevé, pour un 100 %, à 186'547 fr. pour l'année 2000, 192'295 fr. pour l'année 2001, 196'738 fr. pour l'année 2002, 202'420 fr. pour l'année 2003, 205'747 fr. pour l'année 2004, 206'261 fr. pour l'année 2005 et 206'777 fr. pour l'année 2006, treizième salaire en sus. Il n'aurait plus touché l'indemnité d'enseignement de 5'754 fr., valeur 1999. Bénéficiant de revenus importants,

A.R.\_\_\_\_\_ a largement contribué à la prospérité de la communauté familiale qu'il constituait avec les demandeurs. Il aurait continué de contribuer à l'entretien de ses enfants pendant leur minorité, puis durant leur formation professionnelle. Désormais, les demandeurs C.R.\_\_\_\_\_ et D.R.\_\_\_\_\_ ne peuvent plus compter que sur l'appui financier de leur mère pour les élever, puis pour les entretenir durant leur formation professionnelle.

## E. 21

a) B.R.\_\_\_\_\_, née [...] 1955, est docteur en médecine, spécialiste FMH en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale. A l'époque du décès d'A.R.\_\_\_\_\_, elle travaillait partiellement au D.\_\_\_\_\_ et partiellement en cabinet privé. Depuis le décès de son époux, elle a dû complètement se réorganiser sur le plan professionnel, renonçant à son activité au D.\_\_\_\_\_ pour se rapprocher de ses enfants. Elle n'exerce désormais plus son activité professionnelle que dans son cabinet médical. Selon les comptes de profits et pertes établis par la fiduciaire [...], le revenu net de B.R.\_\_\_\_\_ a été le suivant de l'année 1999 à l'année 2009 :

• 1999	97'656 fr.	65	• 2000	93'375 fr.					
22	• 2001	159'100 fr.	25	• 2002	162'665 fr.	55	• 2003	75'842 fr.	
22	• 2004	204'060 fr.	85	• 2005	208'798 fr.	08	• 2006	244'046 fr.	64
• 2007	235'648 fr.	62	• 2008	276'348 fr.	41	• 2009	227'350 fr.	66	b)

C.R.\_\_\_\_\_ est née le [...] 1989. Elle a obtenu son baccalauréat en droit en juin 2012 et s'est inscrite à la maîtrise en droit pour le semestre d'automne 2012/2013 à l'Université de Lausanne. c) Né le [...] 1991, D.R.\_\_\_\_\_ n'achèvera probablement pas sa formation professionnelle avant l'âge de vingt-cinq ans au plus tôt, soit durant l'année 2016. d) Depuis le décès d'A.R.\_\_\_\_\_, des rentes et indemnités sont versées à son épouse et ses enfants par les assureurs sociaux, soit par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, par l'assureur LAA et par l'assureur LPP deuxième pilier d'A.R.\_\_\_\_\_, actuellement [...]. e) B.R.\_\_\_\_\_ a mandaté O.\_\_\_\_\_ afin de procéder au calcul de la perte de soutien subie par ses enfants et elle depuis le décès d'A.R.\_\_\_\_\_. Il a été rémunéré par elle ou son assureur de protection juridique. O.\_\_\_\_\_ est docteur en sciences actuarielles de l'Université de Lausanne. Il est également expert diplômé en assurances de pensions et assesseur à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois. Depuis l'année 1995, il enseigne les sciences actuarielles en qualité de professeur extraordinaire à l'Ecole des hautes études commerciales de l'Université de Lausanne. Parallèlement à ses activités, il est administrateur directeur de [...], qui est active dans le domaine de l'expertise actuarielle. Par lettre du 16 août 2006, le conseil de B.R.\_\_\_\_\_ a transmis à O.\_\_\_\_\_ un aide-mémoire contenant des éléments chiffrés destinés à permettre le calcul de la perte de soutien, la décision rendue le 23 août 1999 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS concernant les rentes de veuve et d'orphelins, la décision rendue le 27 juin 2003 par Z.\_\_\_\_\_ au sujet des rentes complémentaires de survivants et la décision rendue le 7 juillet 1999 par la [...] concernant les pensions de conjoint survivant et d'orphelins. Par courrier du 22 août 2006, il a également été remis à O.\_\_\_\_\_ deux certificats de salaire pour la déclaration d'impôt établis le 24 janvier 2001 par le D.\_\_\_\_\_ indiquant les salaires d'A.R.\_\_\_\_\_ pour les années 1999/2000 ainsi que les comptes de profits et pertes de B.R.\_\_\_\_\_ établis par la fiduciaire [...] concernant les exercices des années 1999 à 2005. Le

## E. 23

En cours d'instance, une expertise actuarielle a été confiée à Meinrad Pittet, docteur en sciences actuarielles, qui a déposé son rapport le 17 octobre 2008. a) L'expert a confirmé que O. \_\_\_\_\_ avait calculé conformément aux règles de la science actuarielle la perte de soutien subie par B.R. \_\_\_\_\_, C.R. \_\_\_\_\_ et D.R. \_\_\_\_\_, soit respectivement de 1'030'215 fr. 30 (983'659 fr. 60 + 46'555 fr. 70), 182'988 fr. et 198'128 fr. 30, la question de l'estimation du revenu futur d'A.R. \_\_\_\_\_ devant toutefois être tranchée par le tribunal. b) L'expert a indiqué que les charges sociales supportées par un employé devaient être déduites du revenu brut pour obtenir le revenu net, soit une réduction de 12 % à 15 % pour un [...]. Selon lui, en admettant un taux de réduction de 15 % pour les charges sociales, le revenu annuel net d'A.R. \_\_\_\_\_ pour l'année 1999 s'est élevé à un montant total de 278'002 fr. (327'061 fr. – 15 %). Dès lors, le revenu annuel net moyen d'A.R. \_\_\_\_\_ jusqu'à soixante-cinq ans ne pourrait être inférieur au revenu net au moment du décès, à moins d'admettre une baisse du revenu brut jusque-là. L'expert a précisé que, pour accepter un revenu annuel net de 260'000 fr., il faudrait admettre une réduction de plus de 20 % du revenu brut indiqué par O. \_\_\_\_\_ pour les charges sociales supportées par A.R. \_\_\_\_\_ et aucune augmentation future de ce revenu jusqu'à soixante-cinq ans. En résumé, en partant du salaire annuel brut du défunt en 1999, ce, jusqu'à 65 ans, soit une durée de 20 ans, en acceptant des charges sociales de 15 % environ, et une croissance réelle annuelle moyenne du revenu de 2 %, l'expert a obtenu le revenu futur estimé suivant :

Revenu annuel brut pour 1999 du défunt (a)	327'061
Charges sociales supposées [(b) = 15 % de (a)]	49'059
Revenu annuel net pour 1999 du défunt [(c) = (a) - (b)]	278'002
Revenu annuel net à 65 ans projeté à 2 % (d)	413'096
Revenu annuel net moyen (e) = [(c) + (d)]/2	345'549
Revenu futur estimé [(f) = (e)]	345'549

L'expert a également réalisé ce calcul en tenant compte cette fois-ci d'un taux de croissance de 3 % et a obtenu un revenu futur estimé de 390'053 francs. c) L'expert a estimé que les rentes cumulées AVS/LPP/LAA représentaient un montant annuel total de 91'482 fr. pour B.R. \_\_\_\_\_ et de 34'873 fr. 80 pour chacun des enfants.

#### **E. 24**

En cours d'instance, une expertise technique a été confiée à Jean-Philippe Ansermet, professeur de physique à l'EPFL, qui a déposé son rapport le 30 mars 2009 et un complément le 2 novembre 2009. a) L'expert a confirmé que l'autoroute comportait plusieurs viaducs et qu'il était évident qu'à la sortie du tunnel, les chaussées montagne et lac n'étaient pas au même niveau. Il a précisé que, peu avant le lieu de l'accident, l'autoroute imprimait un virage sur la droite et qu'entre le point de départ du camion et l'endroit de l'accident, l'autoroute présentait diverses courbes. b) L'expert a considéré que le camion n'était certainement pas en train de circuler normalement sur la voie de droite. L'extrapolation des lignes de frein sur un temps très court avant le début des marques de freinage lui a permis de conclure que le camion était positionné en partie au moins dans la bordure de sécurité. Il a ainsi estimé la position du camion 1,2 secondes avant le choc et a établi le schéma suivant : Il a ajouté que cette trajectoire, qui était déjà dans cette direction avant le choc, ne correspondait pas à une réaction brusque du chauffeur du camion et ne présentait aucun signe d'ajustement rapide. Ainsi, selon l'expert, à aucun moment, le camion n'a pu produire un virage serré et il est improbable que le camion ait eu une trajectoire incurvée. Il a également relevé que, dans la proximité immédiate (un à deux mètres) du point d'impact, on devait considérer le mouvement du camion comme linéaire, mais qu'il n'y avait pas de raison de penser que sa vitesse (scalaire) était constante. Il a également confirmé le mouvement rectiligne d'A.R. \_\_\_\_\_. En effet, selon l'expert, l'ensemble des

événements pour A.R. \_\_\_\_\_ a eu lieu en une à deux secondes et il semble impossible dans ce temps de faire autre chose que de prendre une direction de mouvement et s'y tenir. L'expert a contesté l'affirmation selon laquelle les éléments à disposition ne permettaient pas de comprendre pourquoi A.R. \_\_\_\_\_ s'était engagé sur la voie de droite. Il a en effet relevé que la visibilité d'A.R. \_\_\_\_\_ était minime et qu'il se pouvait qu'il ait vu le camion et estimé qu'il allait y avoir une collision. Il a ajouté que, si la trajectoire du camion n'était pas celle représentée sur le schéma ci-dessus, mais légèrement incurvée, l'impression d'avoir un camion qui lui « tombait » dessus aurait été encore plus forte. Il a également précisé qu'A.R. \_\_\_\_\_ n'aurait eu aucune raison de s'élancer sur la voie si le camion avait été sur une trajectoire correcte. Il a indiqué qu'une fois la situation engagée, avec le camion roulant à quatre degrés de l'axe de la route et A.R. \_\_\_\_\_ arrivant sur la voie en un temps de l'ordre de la seconde, le camion ne pouvait ni s'arrêter, ni tourner et A.R. \_\_\_\_\_ non plus. L'expert a confirmé que la largeur du camion était de 2,5 mètres et que le point de choc était situé dans une zone entre 0 et 0,8 mètres du flanc droit du camion.

c) L'expert a estimé que la trace de freinage avait été laissée par le train arrière droit du camion. Si la trace de freinage avait été celle du train arrière gauche, le camion aurait nécessairement heurté le véhicule d'A.R. \_\_\_\_\_ sur la bande d'arrêt d'urgence. Selon l'expert, il est possible que la deuxième trace ne soit pas de la même nature que la première.

d) Après avoir analysé le disque tachygraphique, l'expert a estimé la vitesse du camion avant l'accident à 83,6 km/h. Selon lui, il y a eu un premier ralentissement vingt-neuf secondes avant le coup de frein. A 83,6 km/h, le camion a parcouru six cent septante-trois mètres. Il était donc à mi-chemin dans le tunnel lorsqu'il a changé de vitesse. Le coup de frein a eu lieu dans un temps de l'ordre de la seconde avant la collision. La vitesse au moment de la collision était de 76 km/h.

e) L'expert a confirmé qu'une accélération était nécessaire pour qu'un liquide se déplace à l'intérieur d'un conteneur. Le coup de butoir de la vague formée par les trois tonnes d'eau contenue dans le camion a pu agir sur le contrôle du système ABS, et peut-être en même temps sur l'interruption de la trace de freinage, mais, selon l'expert, il est cependant difficile d'imaginer que cette eau ait pu jouer un rôle majeur. Il a précisé que cette eau n'aurait pas eu un effet considérable dans la capacité du camion à changer de direction et que si le réservoir avait été plein, cet effet n'aurait pas eu lieu, mais que le camion aurait été plus lourd et donc plus difficile à arrêter.

f) L'expert a indiqué que rien ne permettait de fixer avec précision la vitesse initiale du véhicule de M. \_\_\_\_\_ à 130 km/h +/- 5 % ou à 140 km/h. Selon lui, il était raisonnable de penser que cette voiture allait plus vite que le camion qui roulait à moins de 100 km/h. Il a confirmé l'avis de N. \_\_\_\_\_ selon lequel rien ne permettait de prouver que les traces sur l'arrière droit du véhicule de M. \_\_\_\_\_ provenaient d'un contact avec le camion. Il a également conclu que le véhicule et le camion n'étaient pas côte à côte au point d'arrêt de la première trace.

## **E. 25**

D'autres faits allégués et admis ou prouvés, mais sans incidence sur la solution du présent procès, ne sont pas reproduits ci-dessus.

## **E. 26**

Par demande du 15 décembre 2006, B.R. \_\_\_\_\_, C.R. \_\_\_\_\_ et D.R. \_\_\_\_\_ ont pris contre X. \_\_\_\_\_ SA, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : « - I - La défenderesse X. \_\_\_\_\_ SA, est la débitrice et doit immédiat paiement aux demandeurs B.R. \_\_\_\_\_, C.R. \_\_\_\_\_ et D.R. \_\_\_\_\_, créanciers solidaires, d'une somme de fr. 30'662.05 (trente mille six cent soixante-deux francs et cinq centimes), avec l'intérêt légal

de 5 % l'an dès le 28 juin 1999. - II - La défenderesse X. \_\_\_\_\_ SA, est la débitrice et doit immédiat paiement à la demanderesse B.R. \_\_\_\_\_ d'une somme de fr. 1'130'215.30 (un million cent trente mille deux cent quinze francs et trente centimes), avec l'intérêt légal de 5 % l'an dès le 28 juin 1999. - III - La défenderesse X. \_\_\_\_\_ SA, est la débitrice et doit immédiat paiement à la demanderesse C.R. \_\_\_\_\_ d'une somme de fr. 282'988.- (deux cent huitante-deux mille neuf cent huitante-huit francs), avec l'intérêt légal de 5 % l'an dès le 28 juin 1999. - IV - La défenderesse X. \_\_\_\_\_ SA, est la débitrice et doit immédiat paiement au demandeur D.R. \_\_\_\_\_ d'une somme de fr. 298'928.30 (deux cent nonante-huit mille neuf cent vingt-huit francs et trente centimes), avec l'intérêt légal de 5 % l'an dès le 28 juin 1999. » Dans sa réponse du 4 mai 2007, X. \_\_\_\_\_ SA a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions de la demande. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, soit la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]) dans les trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Les délais légaux ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). En l'espèce, l'appel a été interjeté en temps utile, compte tenu de la suspension du délai durant les fêtes d'été, par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable. Il en va de même de l'appel joint, qui a été formé dans la réponse (art. 313 CPC). 2. a) L'appel est une voie de droit offrant à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen. Celle-ci examine librement tous les griefs de l'appelant, qu'ils concernent les faits ou le droit. Ainsi, l'instance d'appel revoit les faits avec une cognition pleine et entière ; elle contrôle librement l'appréciation des preuves et les constatations de fait de la décision de première instance (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2399, p. 435). L'autorité d'appel applique le droit d'office : elle n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties ou par le tribunal de première instance (Hohl, op. cit., n. 2396, p. 435; Spühler, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 1 ad art. 311 CPC, qui parle de « vollkommenes Rechtsmittel »). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge. La Cour de céans n'est par conséquent pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, JT 2010 III 115, p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem, pp. 136-147). En l'espèce, rien n'indique que les pièces a, b, c et e produites par l'appelante

X. \_\_\_\_\_ SA n'auraient pas pu être produites jusqu'à l'audience des débats du 24 août 2011 (art. 229 CPC), même si les pièces a et b (simulations de manœuvre du camion au 1/2000) sont datées du 28 août 2012. De telles simulations auraient en effet pu être établies et produites en première instance. Ces pièces sont donc irrecevables. S'agissant des pièces d et f, elles figurent déjà au dossier de première instance, de sorte qu'elles ne sont pas nouvelles au sens de l'art. 317 CPC. Quant aux pièces produites par les intimés (s'agissant de C.R. \_\_\_\_\_, obtention du baccalauréat en droit en juin 2012 et inscription à la maîtrise en droit pour le semestre automne 2012/2013), elles sont recevables car elles concernent des faits postérieurs au jugement (vrais novae) (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 7, p. 1266).

3. a) Les art. 58 ss LCR (loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ; RS 741.01) instaurent une responsabilité spéciale du détenteur du véhicule automobile, plus sévère que celle de droit commun. Cette responsabilité est engagée sitôt que l'emploi d'un véhicule automobile cause un préjudice. Le détenteur répond donc du dommage, même s'il a fait preuve de toute la diligence requise, du seul fait de la réalisation d'un risque inhérent du véhicule à moteur (Brehm, L'emploi du véhicule à moteur, in Journées du droit de la circulation routière 7-8 juin 2010, p. 32). Cette responsabilité trouve sa justification dans le risque particulier résultant de l'emploi d'un véhicule automobile (ATF 72 II 217 c. 2 ; Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière, 3 e éd., n. 1.5 ad art. 58 LCR). L'art. 59 al. 1 LCR permet au détenteur du véhicule automobile de se libérer de sa responsabilité s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers, sans que lui-même ou les personnes dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident. Il s'agit là d'une exception au principe selon lequel le risque inhérent à l'emploi du véhicule suffit à fonder la responsabilité du détenteur ; dès lors, la possibilité de se libérer d'une telle responsabilité doit être assortie d'exigences strictes, sauf à rendre la protection du lésé illusoire. La faute du lésé ou d'un tiers doit prédominer à tel point que le risque inhérent au véhicule automobile n'a plus de poids et n'entre plus en considération comme cause adéquate de l'accident (TF 4C.332/2002 du 8 juillet 2003 c. 3.3). Constitue une faute grave la violation des règles élémentaires qui devraient s'imposer à tout homme prudent dans la même situation. La faute doit qualifier un comportement inexplicable à l'évidence et provoquer une réaction de surprise chez autrui (« comment peut-on agir ainsi ») (TF 5C.175/2003 du 24 février 2004 c. 5.1). Pour décider de la gravité de la faute, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances objectives de l'acte, mais également les conditions subjectives propres à son auteur, notamment quant à son discernement, par exemple lorsqu'il s'agit d'apprécier la faute d'enfants (TF 4C.278/1999 du 13 juillet 2000 c. 2c/aa, SJ 2001 I 110 ; ATF 111 II 89 c. 1a). Déterminer dans le cas concret si une faute doit être qualifiée de grave relève du jugement de valeur et repose largement sur l'appréciation du juge. Une absence involontaire et momentanée de l'attention peut être constitutive d'une faute grave, mais il se justifie de se montrer plus sévère quand l'auteur a eu le temps de réfléchir aux conséquences de son acte et n'a pas été placé dans une situation d'urgence (TF 5C.175/2003 du 24 février 2004 c. 5.1 ; TF 5C.86/2001 du 30 septembre 2001 c. 2/a ; SJ 1989 p. 102). Sous l'angle de la preuve, il y a une présomption de responsabilité que le détenteur doit renverser. En effet, le détenteur doit prouver qu'il n'a pas lui-même commis de faute. De plus, il doit établir que l'accident a été causé par une faute grave du lésé (TF 4A\_227/2007 du 26 septembre 2007 c. 2.2, JT 2007 I 540). S'agissant du degré de preuve requis quant à l'absence de faute du détenteur, la jurisprudence requiert une preuve stricte (TF 4C.332/2002 du 8 juillet 2003 c. 3.3), tandis

que pour une partie de la doctrine, la vraisemblance prépondérante suffit (Brehm, La responsabilité civile automobile, Berne 2010, 2 e éd., nn. 480 ss). En cas de doute sur la faute grave exclusive du lésé, le détenteur est tenu pour responsable (Brehm, *ibid.*, n. 431). Le lésé pourra ainsi profiter de l'impossibilité d'établir certains faits (TF 4C.278/1999 du 13 juillet 2000 c. 1c/aa, SJ 2001 I 110). Un acquittement du conducteur dans un jugement pénal, faute de preuve, ne permet pas à lui seul de considérer que la preuve de l'absence de faute a été rapportée (Basler juristische Mitteilungen 2007, p. 244, JT 2007 I 561). Le lésé doit, quant à lui, prouver que le fonctionnement du véhicule du détenteur lui a causé un dommage et démontrer en quoi consiste ce dommage (Brehm, La responsabilité civile automobile, Berne 2010, 2 e éd., nn. 101 et 398). La libération du détenteur n'est possible que si la faute grave du lésé est exclusive (ATF 124 III 182 c. 4a et c). Si le détenteur ne peut se libérer en vertu de l'art. 59 al. 1 LCR, mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixera l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances (art. 59 al. 2 LCR). L'effet réducteur ou libérateur de la faute du lésé est exclusivement réglé par l'art. 59 al. 1 et 2 LCR, de sorte que le recours à l'art. 44 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) est inutile. Contrairement à ce que prévoit la norme générale de l'art. 44 CO, le juge ne peut pas exonérer entièrement le détenteur de sa responsabilité en cas de faute du lésé, même grave, qui ne serait pas exclusive (ATF 132 III 249 c. 3.1, JT 2006 I 468 ; ATF 124 III 182 c. 4c). b) Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A\_146/2011 du 7 juin 2011 c. 4.2.1 et les réf. citées). En principe, notamment si les experts sont réputés compétents, le juge peut s'écarter de leurs conclusions uniquement si celles-ci sont entachées d'une erreur manifeste, sont contradictoires ou sont lacunaires (ATF 120 III 79 ; Hohl, Procédure civile, tome I, Berne 2001, n. 1114, p. 214). En l'absence de motifs déterminants, il n'y a pas lieu de s'écarter des résultats obtenus par l'expertise (Bosshard, L'appréciation de l'expertise judiciaire par le juge, in RSPC 3/2007, p. 324). c) Sur la base des expertises Bosshard et Ansermet, les premiers juges ont exposé que le piéton avait pu voir le camion roulant dans sa direction en empiétant sur la bande d'arrêt d'urgence, en avoir eu peur et avoir voulu se réfugier vers la berme centrale et non sur la chaussée lac. Le comportement a priori aberrant du défunt s'expliquait parfaitement par la perception d'un danger imminent lié au fait que la bande d'arrêt d'urgence était bordée sur le côté droit par un mur, étant de surcroît rappelé que l'intéressé n'avait disposé que de quelques secondes pour réagir. Les premiers juges ont considéré que l'accident était dû à la faute exclusive du conducteur du camion, dès lors que le comportement d'A.R.\_\_\_\_\_ ne pouvait être considéré comme une faute grave, mais seulement comme une erreur d'appréciation. X.\_\_\_\_\_ SA conteste le caractère accidentel de l'événement en soutenant qu'il s'agit en réalité d'un suicide et que le conducteur du camion n'a commis aucune faute. L'assurance critique en outre l'expertise Ansermet dont elle considère qu'elle est entachée d'erreurs, de lacunes et d'incohérences. Les intimés soutiennent pour leur part que le défunt n'a jamais tenté de mettre fin à ses jours et que l'accident est dû à la faute exclusive du chauffeur du camion, lequel a empiété sur la bande d'arrêt d'urgence et ainsi provoqué le comportement du piéton avec les conséquences que l'on sait. d) Dans le cas particulier, X.\_\_\_\_\_ SA s'emploie à reprendre textuellement plusieurs passages de l'expertise Ansermet et à expliquer en quoi ceux-ci lui paraissent dépourvus de toute force probante et de motivation scientifique. Conformément au mandat qui lui a été confié, l'expert Ansermet a répondu à plusieurs allégués contenus

dans l'ordonnance sur preuves du 28 avril 2008. Il a motivé ses réponses, particulièrement en ce qui concerne la trajectoire du camion avant la collision (pp. 4-5). L'expert explique pourquoi on ne saurait affirmer de façon certaine et péremptoire – tel que le fait l'assurance dans son allégué 266, par renvoi de l'allégué 268 – que le camion n'a jamais roulé sur la bande d'arrêt d'urgence et expose en quoi, à ses yeux, toute « valeur scientifique » sur ce point particulier n'a de valeur qu'en tant qu'elle permet d'identifier les erreurs et non de trouver la vérité. L'expert émet ainsi une hypothèse sur le déroulement de l'accident, soit la même que celle de l'expert Bosshard. On n'y voit là rien de discutable, au contraire. En outre, ce n'est pas parce que l'expert répond d'une manière contraire à la propre opinion de l'assurance que cela lui enlève toute valeur probante. Il n'existe aucun motif de s'écarter des conclusions de l'expertise. Au demeurant, si l'assurance estimait que cette expertise était à un tel point dénuée de toute valeur scientifique en considération des critiques virulentes formulées, il lui appartenait de requérir en première instance une contre-expertise judiciaire – dès lors qu'il incombe en principe aux parties, en maxime des débats, de solliciter les actes d'instruction complémentaires –, ce qu'elle s'est abstenue de faire. Cela étant, on observe que tant l'expertise Bosshard – qui émane d'un spécialiste reconnu – ordonnée hors procès par le juge de paix, que l'expertise Ansermet mise en œuvre en cours de procédure s'accordent à retenir que le conducteur du camion a empiété, au moins partiellement, sur la bande d'arrêt d'urgence avant de percuter le piéton qui se trouvait sur la voie de droite. Il n'y a rien de critiquable à préférer ces expertises sous autorité judiciaire à l'expertise privée établie par l'un des employés de l'assurance appelante, ainsi qu'à écarter les témoignages des automobilistes impliqués, dont la responsabilité est susceptible d'être engagée. Quant à A.R. \_\_\_\_\_, il y a lieu de considérer, à l'instar des premiers juges et comme exposé par les experts Bosshard et Ansermet, que celui-ci a pu voir le camion roulant dans sa direction en empiétant sur la bande d'arrêt d'urgence, en avoir eu peur et avoir voulu se réfugier vers la berme centrale. Le comportement a priori aberrant du défunt ne résulte ainsi pas d'une volonté suicidaire, mais est dû à la perception d'un danger imminent lié à l'effroi du camion qui arrivait à son encontre en empiétant sur la bande d'arrêt d'urgence. Confronté à une situation extrême et à une prise de décision en quelques secondes, A.R. \_\_\_\_\_ a commis une erreur d'appréciation et non une faute grave. A tout le moins, le contraire n'est pas établi. A cela s'ajoutent, d'une part, l'expertise post mortem du Dr Despland selon laquelle le score d'A.R. \_\_\_\_\_ à l'échelle SAD montrait un risque suicidaire nul et indiquait que celui-ci ne présentait aucun des troubles psychiatriques de la classification CIM-10, ni aucun facteur de risque spécifique pouvant être mis en rapport avec une tendance suicidaire, d'autre part les témoignages des proches de la victime (la Dresse T2. \_\_\_\_\_, le Dr T1. \_\_\_\_\_ et T3. \_\_\_\_\_) qui ont tous indiqué que le défunt apparaissait comme un homme comblé, tant sur les plans professionnel que privé et ont unanimement déclaré que la thèse du suicide leur apparaissait comme dépourvue de toute vraisemblance. Enfin, la « considération complémentaire finale » de l'assurance appelante sur la causalité naturelle et adéquate entre une éventuelle position du camion sur la bande d'arrêt d'urgence et le comportement d'A.R. \_\_\_\_\_ est dénuée de pertinence, dès lors qu'il appartient au détenteur du véhicule automobile de renverser la présomption de responsabilité, soit de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute et que l'accident a été causé exclusivement par une faute grave de la victime. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que les demandeurs avaient droit à une pleine indemnisation en raison de la faute grave du conducteur du camion, à l'exclusion de toute faute concomitante de la victime dès lors que celle-ci avait commis une erreur

d'appréciation dans une situation d'urgence et devant un danger extrême. 4. a) Aux termes de l'art. 62 al. 1 LCR, le mode et l'étendue de la réparation ainsi que l'octroi d'une indemnité à titre de réparation morale sont régis par les principes du code des obligations concernant les actes illicites. Le renvoi de cet article concerne les art. 42 à 47 CO, sous réserve des dispositions contraires de la LCR (Bussy/Rusconi, op. cit., nn. 1.2 et 1.3 ad art. 62 LCR). En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux de perte de soutien des proches (art. 45 al. 3 CO). Selon l'art. 45 al. 3 CO, lorsque, par suite de la mort d'un homme, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte. Il s'agit de réparer le dommage résultant de la perte de soutien. Il faut comparer la situation de la personne soutenue après la mort du soutien avec celle qui aurait été la sienne si celui-ci n'était pas décédé prématurément (TF 4A\_239/2011 du 22 novembre 2011 c. 3.1.1 et les réf. citées). Cette disposition déroge au système général du code des obligations en permettant exceptionnellement la réparation du préjudice réfléchi (ATF 127 III 403 c. 4b/aa p. 407) et doit, de ce fait, être interprétée restrictivement (ATF 82 II 36 c. 4a). Elle exige en premier lieu que le défunt apparaisse comme un soutien du ou des demandeur(s). Est considéré comme tel celui qui, s'il n'était pas décédé, aurait subvenu en tout ou partie à l'entretien d'une autre personne dans un avenir plus ou moins proche. On distingue la perte de soutien du dommage de rente. La perte de soutien est le dommage que subissent les personnes qui étaient régulièrement entretenues par le défunt (Werro, La responsabilité civile, éd. 2005, n. 1069, p. 270). Le dommage de rente est le résultat de la diminution des prestations de vieillesse, par suite de la réduction des cotisations de l'employeur aux premier et deuxième piliers en raison de la diminution de la capacité de gain (Werro, *ibid.*, n. 1029, p. 260). aa) Deux conditions sont posées à l'octroi d'une indemnité pour perte de soutien. En premier lieu, le défunt doit apparaître comme un soutien effectif ou probable du demandeur. Est considérée comme telle, la personne qui, par des prestations gratuites, en espèces ou en nature, assure ou aurait, selon une grande vraisemblance, assuré tout ou partie de l'entretien d'une autre personne (TF 4C.195/2001 du 12 mars 2002 c. 4 et 5a ; Werro, Commentaire romand, n. 14 ad art. 45 CO). Le mari est en règle générale le soutien de sa femme, et le père, celui de ses enfants (Werro, *ibid.*, n. 15 ad art. 45 CO et réf. citées). Les prestations d'entretien sont celles fournies régulièrement et en principe durablement pour couvrir les besoins normaux et courants de la personne (Frésard-Fellay, Le recours subrogatoire de l'assurance-accidents sociale contre le tiers responsable ou son assureur, thèse Fribourg 2007, n. 1661). En second lieu, la personne en question doit avoir besoin du soutien. Tel est le cas lorsque le niveau de vie dont jouissait la personne est effectivement réduit après le décès du soutien (Brehm, Commentaire bernois, n. 54 ad art. 45 CO et réf. citées ; Frésard-Fellay, op. cit., n. 1665 et réf. citées). L'indemnité de l'art. 45 al. 3 CO tend à assurer à l'ayant droit une situation financière proche de ce qu'elle aurait été sans la mort du soutien, afin qu'il n'ait pas à modifier son niveau de vie de manière essentielle (ATF 129 II 49 c. 2 et 4.3.2, rés. in SJ 2003 I 157 ; ATF 112 II 87 c. 2b, JT 1986 I 439). Le droit au soutien est un droit propre, qui n'est pas dérivé de la personne du défunt. La personne civilement responsable peut toutefois invoquer des circonstances afférant au défunt, en particulier la faute de celui-ci (art. 44 CO ; Brehm, Commentaire bernois, n. 34 ad art. 45 CO). Si le défunt contribue à l'entretien de plusieurs personnes, le montant de la perte se calcule pour chaque ayant droit, de manière abstraite au jour du décès (Werro, Commentaire romand, n. 24 ad art. 45 CO). Le juge doit faire preuve de retenue dans la prise en considération de faits postérieurs au décès et ne saurait apprécier les circonstances

existant au moment du jugement de façon unilatérale, dans l'intérêt d'une seule partie (ATF 119 II 361 c. 5a, rés. in JT 1995 I 22). Lorsque le soutien était assuré par le revenu d'une activité lucrative, le calcul du dommage implique de déterminer le revenu au moment de l'accident, le revenu hypothétique que le défunt aurait réalisé, soit les augmentations ou diminutions futures probables du salaire du lésé durant la période considérée, la part de revenu qui aurait été consacrée à l'ayant droit, la durée de l'entretien et les réductions possibles (TF 4A\_239/2011 du 22 novembre 2011 c. 3.1.1). Il convient de distinguer la période de vie active du soutien de celle de la retraite, car le mode de calcul est différent (Frésard-Fellay, op. cit., n. 1673). Savoir si le lésé pouvait compter sur une augmentation effective de son revenu ou devait s'attendre à une diminution de celui-ci est une question de fait. Il incombe dès lors aux parties de rendre vraisemblables les circonstances de fait dont le juge pourra inférer la probabilité des augmentations ou diminutions alléguées.

L'augmentation future des salaires peut être prise en compte selon les circonstances concrètes de l'espèce. Il appartient au lésé de démontrer, dans la mesure de ses possibilités, quelles auraient été à l'avenir les augmentations réelles du revenu. Le Tribunal fédéral n'a pas admis une augmentation générale de 1 % par an (TF 4A\_481/2009 du 26 janvier 2010 c. 4.2.1 ; ATF 129 III 135 c. 2.3.2). Par ailleurs, pour calculer la perte de soutien jusqu'à l'âge présumé de la retraite, le revenu s'entend net, car le dommage de rente pour la période postérieure à la retraite doit être indemnisé séparément (ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511). Afin d'éviter une surindemnisation, la totalité des cotisations aux assurances sociales doivent être déduites du salaire brut déterminant, soit celles à l'AVS, à l'AI, au régime des APG et à l'AC ; la déduction doit également porter sur les contributions du travailleur au deuxième pilier (TF 4A\_598/2009 du 29 mars 2010 c. 4.1.1). Le revenu que réalisait le défunt au moment de l'accident constitue la référence ; le juge ne doit toutefois pas se limiter à constater le revenu réalisé jusqu'alors, car l'élément déterminant repose bien davantage sur ce que la victime aurait gagné annuellement dans le futur. Le moment déterminant pour ce calcul, qui nécessite une importante abstraction, est celui du jour du décès. Le juge peut toutefois tenir compte de faits postérieurs au décès. Le juge doit disposer d'un minimum de données concrètes. Il incombe au demandeur de rendre vraisemblables les circonstances de fait – à l'instar des augmentations futures probables du revenu durant la période considérée – dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu que le défunt aurait réalisé sans l'accident. Ce principe n'est autre que la concrétisation de la règle selon laquelle la preuve du dommage incombe en principe au lésé (art. 42 al. 1 CO et art. 8 CC). Certes, l'art. 42 al. 2 CO prévoit que, lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cependant, cette disposition, qui tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé, ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où c'est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du dommage et permettant ou facilitant son estimation ; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indication plus précise des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur. De manière générale, l'estimation du revenu d'un indépendant pose plus de problème que celle du gain d'un salarié. Chaque cas est particulier et il n'existe pas de méthode unique pour calculer le revenu hypothétique dans cette hypothèse. Une expertise peut fournir des renseignements sur les gains passés et sur les revenus futurs que l'indépendant aurait pu escompter sans l'événement dommageable (ATF 131 III 360, JT 2005 I 502 ; ATF 129 III 135 c. 2.2, JT 2003 I 511 ; TF 4A\_239/2011 du 22 novembre 2011 c. 3.1.1 et les réf. citées). Si une

personne soutenue exerce elle-même une activité lucrative, son gain futur doit en principe être déduit de la perte de soutien (Werro, La responsabilité civile, éd. 2005, n. 1092, p. 276). Dans le cas d'un homme exerçant une activité lucrative qui soutenait une femme et deux enfants, il faudrait théoriquement capitaliser des rentes croissantes, afin de tenir compte du fait que la quote-part de l'épouse va en augmentant au fur et à mesure que les enfants entrent dans la vie active et cessent d'avoir besoin de soutien (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 4.128, p. 522). Ce calcul n'est cependant pas toujours facile. Pour le simplifier, la pratique admet de se fonder sur les valeurs moyennes de l'ordre de 45 % pour la veuve et 15 % pour chacun des deux enfants (Schaetzle/Weber, op. cit., nn. 4.132 s, p. 523; Brehm, Commentaire bernois, n. 142 ad art. 45 CO; Frésard-Fellay, op. cit., nn. 1683 ss). Celles-ci dépendent du nombre d'enfants à charge au moment du décès et de la durée moyenne du soutien auquel ils peuvent prétendre. Cette méthode permet de fixer pour chaque personne soutenue une quote-part inchangée du début à la fin (Schaetzle/Weber, ibid.). Les tables proposent donc cinq variantes de quotes-parts (A à E) allant de 50 % à 70 %, afin de tenir compte de l'impact des frais fixes sur le revenu. En effet, la part des frais fixes est plus importante lorsque le revenu est modique (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 4.126 p. 521; Brehm, ibid., n. 104 ad art. 45 CO). L'application des valeurs moyennes suppose que soit établie la durée moyenne des rentes d'orphelin. Les enfants n'ont besoin de soutien que tant qu'ils ne sont pas en mesure de pourvoir eux-mêmes à leur entretien. La limite se trouve comprise entre 18 et 25 ans; elle est souvent fixée à 20 ans (Schaetzle/Weber, op. cit., n. 2.519, p. 219 et n. 3.383, p. 430). Pour établir l'âge d'une personne, on se fondera sur la date d'anniversaire la plus proche en arrondissant vers le haut ou le bas, étant donné que les tables de capitalisation ne donnent que des âges entiers. bb) On détermine le dommage de rente en comparant les rentes d'invalidité et de vieillesse versées par les assurances sociales (AVS, LPP, LAA) avec les prestations de vieillesse que le lésé aurait touchées sans l'accident. Le préjudice consécutif à la réduction d'une rente correspond donc à la différence entre les prestations de vieillesse hypothétiques et les prestations d'invalidité et de vieillesse déterminantes (TF 4C.197/2001 du 12 février 2002 c. 4a). L'expérience enseigne que les rentes de vieillesse hypothétiques atteignent, en valeur, selon l'ampleur du revenu soumis à cotisations, un montant qui se situe dans la fourchette de 50 % à 80 % de la rémunération brute déterminante (ATF 129 III 135 c. 3.3, JT 2003 I 511). b) X. \_\_\_\_\_ SA fait valoir que les intimés ne subissent aucune perte de soutien qui ne serait pas couverte par les prestations des assurances sociales ou par l'apport restant de la mère à l'entretien des enfants. Ses divers griefs seront examinés séparément ci-après. c) Les premiers juges ont considéré que les demandeurs avaient rendu vraisemblable le fait qu'A.R. \_\_\_\_\_ allait prochainement bénéficier d'une promotion comme professeur ordinaire chef de service. Exposer ensuite que cela n'est pas établi avec certitude pour reconstituer les revenus de l'intéressé est contraire à l'exigence de vraisemblance. Il y a lieu de retenir que les intimés ont effectivement rendu vraisemblable que le défunt aurait obtenu la promotion espérée. Ils n'ont par contre pas rendu vraisemblable le cumul de fonctions avec ses deux autres activités en anesthésiologie et pour le compte de patients privés. d) S'agissant des revenus du défunt, X. \_\_\_\_\_ SA reproche à la Cour civile d'avoir mal interprété la lettre de son employeur et les tableaux de la pièce 62 en ce qui concerne le calcul des honoraires privés. Elle considère que le montant de 52'000 fr. indiqué dans la case du mois de mars 1999 correspond en réalité à un solde de l'année 1998 versé en 1999. Cela étant, l'appelante considère qu'il en résulte un montant de 80'000 fr. sur six mois pour l'année 1999 (132'000 fr. – 52'000 fr.), soit 160'000 fr. annualisés, ce qui coïncide d'ailleurs avec la somme de

160'360 fr. que le défunt a touché en 1998. L'assurance considère ainsi que le revenu annualisé net d'A.R. \_\_\_\_\_ était de 148'800 fr. (160'000 fr. – 7 % de ce montant) pour les honoraires privés et de 152'585 fr. – non contestés – pour les activités salariées, soit au total 301'385 fr. 20 au lieu de 398'105 fr. 20. En l'espèce, la pièce 62 (bordereau I des demandeurs du 15 décembre 2006) est composée d'une lettre du 13 octobre 2006 du directeur des ressources humaines du D. \_\_\_\_\_ indiquant que l'intéressé a perçu des honoraires privés de 160'360 fr. en 1998 et de 132'000 fr. en 1999 et de deux tableaux des salaires et honoraires perçus en 1998 et 1999. S'agissant des honoraires privés bruts, on y lit que le défunt a reçu, pour l'année 1998, 108'360 fr. (12 x 9'000 fr. + 360 fr.) et 52'000 fr. en mars, soit au total 160'360 fr., et, pour l'année 1999, 54'000 fr. (9 x 9'000 fr.), 52'000 fr. en mars et 26'000 fr. en juillet, soit au total 132'000 francs. Les notes manuscrites figurant sur la première page des revenus perçus en 1999 mentionnant que le montant de 52'000 fr. versé en mars 1999 correspond au « solde 98 versé en 99 » et que le montant de 26'000 fr. versé en juillet 1999 correspond au « solde 99 versé suite au décès » n'ont aucune valeur probante. On ignore de qui elles émanent et s'il s'agit du même auteur. En faisant abstraction de ces indications, rien ne justifie, sur la base du décompte produit pour l'année 1999, de traiter différemment le montant de 52'000 fr. des 26'000 fr. et 54'000 fr. (9 x 9'000 fr.). Aucune mention infrapaginale n'apparaît sur un éventuel solde reporté, ce qui n'aurait pas manqué d'être fait si tel avait été le cas. La lettre du 13 octobre 2006 du directeur des ressources humaines est d'ailleurs sans équivoque à ce sujet. Au demeurant, les arguments que l'assurance appelante fait valoir en appel n'ont pas été avancés en première instance et ne font l'objet d'aucun allégué de fait. Pour les raisons qui précèdent, il n'existe aucun motif de s'écarter des honoraires privés indiqués pour l'année 1999 tant par le directeur des ressources humaines que dans le tableau concerné. Les honoraires bruts de 132'000 fr. sur six mois, annualisés à 264'000 fr., peuvent par conséquent être confirmés, de même que le revenu total net de 398'105 fr. 20. e) Cela étant, selon la jurisprudence, il y a lieu de prendre en compte dans le calcul de la perte de gain future l'adaptation du salaire réel dont le lésé aurait vraisemblablement bénéficié, celle-ci n'ayant pas de caractère systématique (Werro, La responsabilité civile, éd. 2005 ; ATF 129 III 135 c. 2.2). L'expert judiciaire Pittet a considéré qu'au vu de l'âge et du poste élevé occupé par l'intéressé, une croissance réelle annuelle moyenne de 2 % pouvait être retenue. Il a observé que le revenu futur estimé par l'expert O. \_\_\_\_\_ équivalait à un taux moyen annuel de 3 %, tout en relevant qu'il ne pouvait dire si un tel taux était correct compte tenu des aspects particuliers de la carrière prévisible du défunt (expertise, pp. 8-9). Les calculs de l'expert O. \_\_\_\_\_ étant fondés sur une promotion de l'intéressé et sur un cumul de fonctions qui n'est pas rendu suffisamment vraisemblable, il convient de s'en tenir à la croissance réelle annuelle moyenne de 2 % retenue par l'expert Pittet. Une telle appréciation s'impose d'autant plus que l'on sait que le défunt n'aurait vraisemblablement accepté et bénéficié d'une promotion que si elle avait été accompagnée d'avantages financiers. En partant d'un revenu annuel net 1999 de 278'002 fr., l'expert Pittet a retenu que le revenu net à 65 ans projeté à 2 % s'élevait à 413'096 fr., soit une augmentation de 48,59 % (expertise, p. 9). En se fondant sur le revenu de 398'105 fr. 20 confirmé ci-avant, le revenu annuel net projeté à 65 ans est de 591'544 fr. 60 ( $[398'105.20 \times 48,59 \% = 193'439 \text{ fr. } 31, \text{ arrondis à } 193'439 \text{ fr. } 40], + 398'105 \text{ fr. } 20 = 591'544 \text{ fr. } 60$ ) et le revenu annuel moyen futur est donc estimé à 494'824 fr. 90 ( $[398'105 \text{ fr. } 20 + 591'544 \text{ fr. } 60] : 2$ ). f) S'agissant des revenus de l'épouse, X. \_\_\_\_\_ SA expose qu'il convient de prendre en compte ce qu'elle a effectivement gagné après le décès de son époux selon les chiffres déterminés par sa fiduciaire (cf. supra,

let. C, ch. 21). En calculant que le salaire annuel moyen net de 1999 à 2009 est de 180'444 fr. et celui de 2005 à 2009 de 238'500 fr., l'appelante considère qu'il convient de retenir au moins le revenu annuel futur de 180'000 francs. Les premiers juges ont considéré que dans la mesure où on se fondait sur les revenus d'A.R. \_\_\_\_\_ lors de son décès, il serait incohérent de tenir compte d'une évolution des revenus de l'épouse. Le raisonnement apparaît erroné. Les premiers juges ont admis qu'il y avait en principe lieu de tenir compte de l'évolution future des revenus du défunt, ce qui est conforme à la jurisprudence, mais estimé que cette évolution n'avait pas été rendue suffisamment vraisemblable. Autrement dit, ils s'en sont tenus aux revenus à l'époque du décès uniquement en raison de l'échec de la preuve sur une évolution à la hausse de ce revenu. Cela ne justifie toutefois pas d'omettre de tenir compte de l'évolution de la situation de la personne soutenue et d'une hausse de ses revenus. Au demeurant, dès lors que l'on tient compte, dans le calcul de la perte de gain future, d'une évolution prévisible des revenus du défunt (cf. supra, c. 4e), il y a également lieu de tenir compte d'une hausse des revenus de la personne soutenue, qui serait établie. Cela est le cas en l'espèce dès lors que la fiduciaire de l'épouse a produit les chiffres de 1999 à 2009. Il y a par conséquent lieu de retenir la moyenne sur ces onze années, soit un revenu net de 180'444 fr., arrondis à 180'000 fr., ce que l'appelante admet d'ailleurs elle-même dans son mémoire d'appel. En outre, aucun élément au dossier n'indique que les revenus de l'épouse auraient subi une diminution ou une augmentation substantielle après l'année 2009. g) Les appelants par voie de jonction font valoir que C.R. \_\_\_\_\_ doit bénéficier d'une perte de soutien jusqu'à l'âge de 25 ans, dès lors qu'elle est étudiante à l'Université de Lausanne. En l'espèce, dans la demande du 15 décembre 2006, l'allégué 145 parle indistinctement de formation professionnelle pour les deux enfants, l'allégué 146 indique que D.R. \_\_\_\_\_ n'achèvera probablement pas sa formation professionnelle avant l'âge de 25 ans et l'allégué 179 fait référence aux calculs de l'expert O. \_\_\_\_\_ – validés par l'expert Pittet – qui tiennent compte d'une durée de soutien pour C.R. \_\_\_\_\_ jusqu'à l'âge de 25 ans. Il n'y a pas de motif de s'écarter des expertises sur ce point. En outre, il ne ressort pas des actes de la cause que C.R. \_\_\_\_\_ était en mesure de pourvoir à son entretien dès l'âge de 18 ans et rien ne laissait supposer que celle-ci n'était pas destinée, à l'instar de son frère, à suivre une formation professionnelle au-delà de sa majorité. Le milieu dans lequel ont évolué les deux enfants plaideait du reste pour une solution contraire. Cela semblait d'autant plus s'imposer que, dans la détermination du dommage, le juge peut, en application de l'art. 42 al. 2 CO, se contenter d'éléments de faits qui, selon la partie lésée, constituent des indices (ATF 131 III 360 c. 5.1). Enfin, la pièce produite en appel confirme que l'intéressée est toujours en formation professionnelle. Au regard de ce qui précède, il se justifie de considérer que C.R. \_\_\_\_\_ doit bénéficier d'une perte de soutien jusqu'à l'âge de 25 ans au même titre que son frère, à savoir pendant 15 ans au lieu des 8 ans retenus par les premiers juges. La durée moyenne de soutien des orphelins, déterminante pour la quote-part de l'épouse, est ainsi de 16 ans ( $(15 + 17) : 2$ ) au lieu de 12,5 ans. Arrondie à l'entier le plus proche comme exposé par l'expert Pittet, la quote-part de soutien de l'épouse est toujours de 42 % et celle des enfants de 13 %. Compte tenu de l'âge d'A.R. \_\_\_\_\_ au moment de son décès et de la durée du soutien financier redéfini ci-dessus, le facteur de capitalisation pour C.R. \_\_\_\_\_ est de 11,25 (Schaezle/Weber, op. cit., tableau 12, p. 130). h) aa) X. \_\_\_\_\_ SA soutient que la quote-part de soutien des enfants de 13 % est trop élevée et que celle-ci devrait être de l'ordre de 10 à 12 %. Le pourcentage moyen de 13 % pour deux enfants – qui relève des faits – a été retenu par les experts O. \_\_\_\_\_ et Pittet, qui ont considéré que les deux enfants devaient bénéficier

d'une perte de soutien jusqu'à l'âge de 25 ans. Il y a donc lieu de s'y tenir, ce d'autant que l'appelante ne conteste pas le principe de prise en compte de quotes-parts de soutien moyennes et l'application de la variante A (quote-part la plus basse) dans la détermination du pourcentage litigieux (Schaetzle/Weber, op. cit., tableau 7, n. 4.134, p. 524). bb)

X. \_\_\_\_\_ SA soutient aussi qu'il faut tenir compte, dans le calcul effectué pour les enfants, du soutien de la mère, ce qui impliquerait de prendre comme base de calcul 13 % de l'ensemble des revenus du couple, et non pas du seul revenu du père, puis de déduire de ce montant les rentes AVS/LPP/LAA des orphelins, ainsi que 13 % du revenu que l'épouse continue à réaliser. La fixation de la quote-part de soutien, qui permet d'évaluer le montant nécessaire aux survivants pour continuer de vivre dans les mêmes conditions qu'avant le décès du soutien (ATF 108 II 434 c. 5a), n'a de sens que si elle est établie sur la base des revenus globaux de la famille. La quote-part correspond en effet au pourcentage du revenu total de la famille qui revient à chacun des membres la composant (ATF 101 II 346 c. 4). Dans ses arrêts, le Tribunal fédéral a du reste toujours fixé les quotes-parts après avoir établi le gain total réalisé par la communauté domestique (ATF 101 II 346 c. 3). Dans la mesure où la quote-part de soutien est déjà déterminée en tenant compte des revenus de la mère et donc du soutien apporté par celle-ci, il y a lieu d'appliquer le pourcentage obtenu sur le seul revenu de la personne décédée et non pas sur les revenus globaux de la famille, faute de quoi l'on tiendrait compte à deux reprises de la participation financière du parent encore en vie, ce qui est erroné. Il s'ensuit que la méthode de calcul appliquée par les premiers juges est correcte. Le grief est infondé.

5. a) Les rentes AVS/LPP/LAA actuelles et estimées de l'épouse pendant la retraite (91'482 fr. et 65'056 fr.), les rentes AVS/LPP estimées que le couple aurait touchées pendant la retraite (122'930 fr.), les rentes actuelles AVS/LPP/LAA de chacun des orphelins (34'873 fr.), la part de 60 % consacrée à l'épouse pour son dommage de rente après la retraite et les facteurs de capitalisation n'étant pas contestés, les pertes de soutien des appelants par voie de jonction sont les suivantes : Fr. Fr. 1) Revenus des époux (494'824.90 + 180'000) 674'824.90 Part consacrée à l'épouse (42 % de 674'824.90) 283'426.45 - Revenu de l'épouse - 180'000.00 - Rentes AVS/LPP/LAA actuelles de l'épouse - 91'482.00 Perte de soutien annuelle de l'épouse pendant la vie active 11'944.45 2) Rentes AVS/LPP hypothétiques (36'180 + 73'750 + 13'000) 122'930.00 Part consacrée à l'épouse (60 % de 122'930) 73'758.00 Rentes AVS/LPP/LAA futures de l'épouse (24'120 + 27'936 + 13'000) - 65'056.00 Dommage de rente annuel de l'épouse après la retraite 8'702.00 3) Revenu du père 494'824.90 Part consacrée à chaque enfant (13 % de 494'824.90) 64'327.30 - Rentes AVS/LPP/LAA - 34'873.80 Perte de soutien annuelle de chacun des enfants 29'453.50 b) Les pertes de soutien doivent ensuite être capitalisées : Pour B.R. \_\_\_\_\_ Avant la retraite : (283'426.45 - 180'000) x 13.34 1'379'708.90 + après la retraite : 8'702 x 5.35 + 46'555.70 - prestations sociales : 91'482 x 13.34 - 1'220'369.90 205'894.70 Pour chacun des enfants C.R. \_\_\_\_\_ : 29'453.50 x 11.25 331'351.90 D.R. \_\_\_\_\_ : 29'453.50 x 12.23 360'216.30 6. Il convient finalement d'ajouter les indemnités pour tort moral - non contestées - de 50'000 fr. pour l'épouse et de 30'000 fr. pour chacun des enfants, ce qui conduit tout d'abord à retenir un montant total de 255'894 fr. 70 pour B.R. \_\_\_\_\_, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 juin 1999. C.R. \_\_\_\_\_ et D.R. \_\_\_\_\_ auraient droit chacun à 361'351 fr. 90 et 390'216 fr. 30 respectivement. Toutefois, s'agissant de C.R. \_\_\_\_\_, il y a lieu d'en rester aux conclusions du mémoire de réponse et de l'appel joint, soit à un montant de 219'898 fr. 30, avec intérêt à 5 % dès le 28 juin 1999 ; en effet, la maxime de disposition interdit la reformatio in pejus en recours ou en appel, sous réserve de l'appel joint (Haldy, CPC

commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 58 CPC ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 313 CPC). Quant à D.R. \_\_\_\_\_, dès lors qu'il n'a pris aucune conclusion en ce qui le concerne, il convient d'en rester au montant retenu en première instance, soit le montant de 236'440 fr. 55. 7. En définitive, l'appel principal doit être partiellement admis et l'appel joint admis. Le jugement entrepris doit être réformé en ce sens que X. \_\_\_\_\_ SA doit verser à B.R. \_\_\_\_\_ la somme de 255'894 fr. 70, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 juin 1999, et à C.R. \_\_\_\_\_ la somme de 219'898 fr. 30, avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 juin 1999, le jugement étant confirmé pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel principal, arrêtés à 8'645 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont répartis à raison de trois-quarts (6'483 fr. 75) à la charge de l'appelante et d'un quart (2'161 fr. 25) à la charge des intimés, solidairement entre eux, au regard des montants alloués en deuxième instance. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel joint, arrêtés à 1'735 fr. (art. 62 al. 1 TFJC), sont mis à la charge de l'intimée par voie de jonction, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Les dépens de deuxième instance sont fixés à 8'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). L'appelante et intimée par voie de jonction X. \_\_\_\_\_ SA doit verser aux intimés et appelants par voie de jonction B.R. \_\_\_\_\_, C.R. \_\_\_\_\_ et D.R. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 7'573 fr. 75 à titre de dépens et de restitution d'avance de frais (8'000 fr. – 2'161 fr. 25 + 1'735 fr.) (art. 311 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.